

# PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE DES AGENTS DE LA FPT



## SOMMAIRE

<b>1 - DROITS À RÉMUNÉRATION/GARANTIES DES AGENTS</b>	<b>1</b>
<b>2 - PRESTATIONS DE LA SÉCURITE SOCIALE</b>	<b>2</b>
<b>3 - PART RESTANT À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ</b>	<b>3</b>
<b>4 - MÉMENTO JURIDIQUE</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE : UTILITÉ D'UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE</b>	<b>5</b>

# 1 - DROITS À RÉMUNÉRATION/GARANTIES DES AGENTS

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	Temps complet et non complet > = à 28h/semaine		Temps non complet < 28h/semaine		DURÉE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT en % du traitement
CITIS*	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	(1) 100 % + frais médicaux	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100 % + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an : → 1 mois : 100 % + 80% ensuite Entre 1 et 3 ans : → 2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans : → 3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	(2) (11) 3 mois : 100 % + 9 mois : 50 %	1 an	(2) (11) 3 mois : 100 % + 9 mois : 50 %	Ancienneté : (2) (8) (11) < 4 mois : → Néant Entre 4 mois et 2 ans : → 1 mois : 100 % + 1 mois 50 % Entre 2 et 3 ans : → 2 mois : 100 % + 2 mois 50 % > 3 ans : → 3 mois : 100 % + 3 mois : 50%	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	(2) 1 an : 100 % + 2 ans : 50 %	3 ans	(2) 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	(2) 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %
	LONGUE DURÉE : 5 ans	3 ans : 100 % + 2 ans : 50 %				
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et pathologie	(3) 100 %	(6) Entre 10 et 48 semaines selon le nombre d'enfants	100%	(6) Après 6 mois de service : entre 10 et 48 semaines selon nombre d'enfants	100%
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	(5) 4 fois le montant forfaitaire indiqué à l'Art. D. 361-1 du code de la Sécurité sociale	(7) Montant forfaitaire	(7) Montant forfaitaire	(7) Montant forfaitaire	(7) Montant forfaitaire
	Stagiaires ou titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	(7) Montant forfaitaire				
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	(4) (5) 12 fois le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	(5) 3 versements correspondant à 12 fois le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé				
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	(9) (10) 11 à 18 jours consécutifs et fractionnables	100%	(9) (10) 11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables	100%	(9) (10) Après 6 mois de service : 11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables	100%

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent.

(2) Les 50 % sont portés à 66,66 % du 31<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge.

(3) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels.

(4) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(5) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585).

(6) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladies.

(7) Montant indiqué à l'Art. D. 361-1 du code de la Sécurité sociale.

(8) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365<sup>e</sup> jour pour les agents effectuant plus de 150h par trimestre.

(9) 18 jours en cas de naissances multiples.

(10) En cas d'hospitalisation de l'enfant, un congé supplémentaire de 30 jours consécutifs est accordé.

(11) Le premier jour du congé ordinaire n'est pas indemnisé (jour de carence, Art. 115 Loi n°2017 - 1837).

**NOTA** : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

## 2 - PRESTATIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	Temps complet et non complet → = à 28h/semaine	Temps non complet < 28h/semaine			
NATURE DU CONGÉ	/	- DE 150H	+ DE 150H	- DE 150H	+ DE 150H
CITIS*		60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 <sup>e</sup> jour + frais médicaux		60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 <sup>e</sup> jour + frais médicaux	
MALADIE ORDINAIRE	Néant		<sup>(1)</sup> A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour	Néant	<sup>(1)</sup> A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour
MALADIE GRAVE		Néant	<sup>(1)</sup> A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée	Néant	<sup>(1)</sup> A partir du 4 <sup>e</sup> jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée
MATERNITÉ ET ADOPTION			<sup>(2) (6)</sup> 100 % du traitement		<sup>(2) (6)</sup> 100 % du traitement
DÉCÈS		<sup>(3) (4)</sup> Montant forfaitaire		<sup>(3) (4)</sup> Montant forfaitaire	
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	<sup>(5)</sup> Néant	Néant	100 % du traitement	Montant forfaitaire	100%

\*Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

<sup>1)</sup> Les 50 % sont portés à 66,66 % au 31<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge.

<sup>2)</sup> Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie.

<sup>3)</sup> Le montant indiqué à l'Art. D361-1 du code de la Sécurité sociale.

<sup>4)</sup> Si le décès est consécutif à un risque professionnel : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

<sup>5)</sup> 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales.

Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

<sup>6)</sup> Sous certaines conditions : dans la limite du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante.

**NOTA** : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

### 3 - PART RESTANT À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	Temps complet et non complet > = à 28h/semaine		Temps non complet < 28h/semaine		- DE 150H par trimestre	+ DE 150H par trimestre
DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement		- DE 150H par trimestre	+ DE 150H par trimestre	- DE 150H par trimestre	+ DE 150H par trimestre
CITIS*	Jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite		28 jours : 40 % + 20 % ensuite		Ancienneté : < 1 an : → 1 mois : 40% Entre 1 et 3 ans : → 1 mois : 40% + 1 mois : 20% > 3 ans : → 1 mois : 40% + 2 mois : 20%	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	(7) 100 % + frais médicaux	(9) 3 mois : 100 % + 9 mois : 50 %	(4) (9) 2 jours : 100 % + à partir du 4e jour jusqu'au 90e jour : 50 %	(9) 100 % des obligations de la collectivité	(4) (9) 2 jours : 100 % + du 4e jour à la fin du 1er, 2e ou 3e mois selon ancienneté : 50 %
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	(1) 1 an : 100 % + 2 ans : 50 %	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	(4) 3 jours : 100 % + à partir du 4e jour jusqu'au 365 jour : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	(4) Après 3 ans d'ancienneté + im- possibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4e jour jusqu'au 365e : 50 %
	LONGUE DURÉE : 5 ans	3 ans : 100 % + 2 ans : 50 %				
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et pathologie		(5) Entre 10 et 48 semaines 100 %	(6) Néant	(5) Après 6 mois de service : entre 10 et 48 semaines	(6) Néant
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	(3) 4 fois le montant forfaitaire indiqué à l'Art. D. 361-1 du code de la Sécurité sociale	Néant		Néant	
	Stagiaires ou titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	(8) Montant forfaitaire				
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	(2)(3) 12 fois le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	(3) 3 versements correspondant à 12 fois le TIB mensuel perçu par le fonction- naire décédé				
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	11 à 18 jours	Part du TIB > ** plafond SS + cotisations sociales et salariales	11 à 18 jours à 100 %	(6) Néant	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours à 100%	(6) Néant

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

\*\* Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis : la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieur au plafond de la Sécurité Sociale, les charges sociales et patronales, le régime indemnitaire.

(1) Les 50 % sont portés à 66,66 % au 31e jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge.

(2) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(3) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585).

(4) Les 50 % sont réduits à 33,33% à compter du 31e jour si 3 enfants à charge.

(5) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie.

(6) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatri-culation insuffisante...).

(7) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent.

(8) Montant indiqué à l'Art. D. 361-1 du code de la Sécurité sociale.

(9) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, Art. 115 Loi n°2017-1837).

**NOTA** : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

## 4 - MÉMENTO JURIDIQUE

	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	Temps complet et non complet > = à 28h/semaine		Temps non complet < 28h/semaine			
NATURE DU CONGÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCES	INSTANCES STATUTAIRE À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR
CITIS*	Art. 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983  Art. 57-2 alinéa 2 la loi n°84-53/ causes exceptionnelles Circu- laire FP3 du 13 mars 2006	Possibilité d'expertise par un médecin agréé  Commission de réforme avant décision de refus d'imputabilité	Art. 37 et 38 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié  Art. L 443-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Avis de la Sécurité sociale	Art. 9 et 12 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988  L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Avis de la Sécurité sociale
MALADIE ORDINAIRE	Art. 57-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984  Cirulaire FP3 du 13 mars 2006	Comité médical pour prolonga- tion de congé maladie après 6 mois consécutifs  Comité médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé maladie de 12 mois consécutifs	Art. 35 et 38 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié  Cirulaire FP3 du 13 mars 2006  Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale  Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	Comité médical pour prolonga- tion de congé maladie après 6 mois consécutifs  Comité médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé maladie de 12 mois consécutifs	Art. 7 et 12 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988  Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale  Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : Art. 57-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Comité médical pour octroi et renouvellement  Comité médical pour reprise des fonctions	Art. 36 et 38 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié  Cirulaire FP3 du 13 mars 2006  Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale  Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	Comité médical pour octroi et renouvellement ainsi que pour reprise des fonctions	Art. 8 et 12 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988  Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale  Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité Sociale	Comité médical pour octroi et renouvellement  Comité médical pour reprise des fonctions
	LONGUE DURÉE : Art. 57-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984					
MATERNITÉ ET ADOPTION	Art. 57-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Néant	Art. 57-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984  Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale  Art. L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale	Néant	Art. 10 et 11 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988  Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale	Néant
DÉCÈS	Art. 119-III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984  Art. L 416-4 du code des Communes  Art. D 712-19 et suivant du code de la Sécurité sociale		Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale  Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale		Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale  Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	Art. 57-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984		Art. 57-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984  Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale  Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale		Art. 10 et 11 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988  Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale  Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du Code de la Sécurité sociale	

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

## ANNEXE : UTILITÉ D'UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE

Chaque agent territorial peut souscrire une couverture en Prévoyance pour compléter ses garanties statutaires.

Le tableau ci-dessous dresse, à titre indicatif, l'état des prestations qui peuvent être l'objet de cette couverture et qui seront conditionnées aux dispositions du contrat souscrit.

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	Temps complet et non complet > = à 28h/semaine		Temps non complet < 28h/semaine		- DE 150H par trimestre	+ DE 150H par trimestre
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- DE 150H par trimestre	+ DE 150H par trimestre	- DE 150H par trimestre	+ DE 150H par trimestre
CITIS*	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	Néant	En complément des indemnités journalières de la Sécurité sociale		Après 1, 2 ou 3 mois : en complément des IJ de la Sécurité sociale	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : intervention possible sur RI** + 9 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon délibération(s) sur RI)	3 mois : intervention possible sur RI** + 9 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon délibération(s) sur RI)		Sur 12 mois : intervention possible sur RI**	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	1 an : intervention possible sur RI** + 2 ans : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon délibération(s) sur RI)	12 mois : intervention possible sur RI** + 24 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon délibération(s) sur RI)		Dans la limite de 50 % maximum en complément	
	LONGUE DURÉE : 5 ans	3 ans : intervention possible sur RI** + 2 ans : 50 % maximum en complément (TB, + selon délibération(s) sur RI)				
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et pathologie	Néant	Néant		Paternité : après X mois de service : complément éventuel selon contrat	
DÉCÈS RENTE DÉCÈS / P.T.I.A. **	/	Capital décès forfaitaire	Capital décès forfaitaire		Capital décès forfaitaire	
		Rente conjoint / éducation / orphelin	Rente conjoint / éducation / orphelin		Rente conjoint / éducation / orphelin	
INVALIDITÉ PERTE DE RETRAITE	/	Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents	Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents		Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents	

\* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

\*\* RI : Régime Indemnitare / NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire / TB : Traitement Brut / P.T.I.A. : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.



LE CDG31  
CONSEIL ET EXPERTISE

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne**

590 rue Buissonnière - CS 37666 -31676 Labège Cedex



05 81 91 93 00



contact@cdg31.fr



www.cdg31.fr